

ARRÊTÉ

N°

1263 / 2026

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée par le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Allier aval en date du 16 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de permettre l'étude d'inventaire des zones humides en recensant, cartographiant et caractérisant les zones humides du bassin Allier aval dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval porté par l'Établissement public Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : contexte et objet de l'arrêté

Dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval, porté par l'Établissement public Loire, ce dernier mandate le bureau d'étude Écosphère afin de recenser, cartographier et caractériser les zones humides du bassin Allier aval. Cette mission comprend une prospection de terrain afin de vérifier la présence de milieux humides préalablement repérés par analyse cartographique et photo-interprétation.

Le présent arrêté autorise le bénéficiaire, ainsi que le bureau d'étude mandaté par le bénéficiaire, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité, nécessaires au recensement, à la cartographie et à la caractérisation des zones humides du bassin Allier aval.

Les interventions sont précédées de réunions de concertation afin d'expliquer le déroulement des interventions (notamment analyses de végétation et de sol) ainsi que le but des inventaires.

Article 2 : bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Établissement public Loire

Adresse : Hôtel de région d'Auvergne Rhône Alpes
Établissement public Loire
59 boulevard Léon Jouhaux – CS 90 706
63 050 Clermont-Ferrand Cedex 2

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Établissement public Loire

Chargée d'opération : Lucie Marcadet

Stagiaire : Isabelle Flament

Écosphère (bureau d'étude)

Matthieu Esline

Loïc Cocquel

Mélodie Bourreau

Marie Douarre

Élise Kaiser

Élodie Brunet

Lucas Hernandez

Camille Blanchin

Timothée Jacomet

Martin Spaeth

Article 4 : territoire concerné

L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes suivantes :

Commune	Code postal
Aurouer	03 460
Avermes	03 000
Bagneux	03 460
Bessay-sur-Allier	03 340
Besson	03 210
Bresnay	03 210
Bressolles	03 000
Chemilly	03 210
Coulandon	03 000
Gennetines	03 400
Gouise	03 340
Marigny	03 210
Montbeugny	03 340
Montilly	03 000
Moulins	03 000
Neuilly-le-Réal	03 340
Neuvy	03 000
Souigny	03 210
Toulon-sur-Allier	03 400
Trévol	03 460
Villeneuve-sur-Allier	03 460
Yzeure	03 400

Article 5 : conditions d'entrée dans les propriétés

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq (5) jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien dans les communes, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'il ait été établi un accord sur la valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 6 : gestion des éventuels dommages

Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera, autant que possible, réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R. 312-14 du Code de justice administrative.

Article 7 : obligations des propriétaires

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes nommées ci-dessus, aucun trouble ni empêchement et de détruire, détériorer, ou déplacer les différents signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers qui seront établis dans leur propriété.

Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 8 : présentation de l'arrêté

Les représentants de l'Établissement public Loire ainsi que les personnes auxquelles cette structure déléguera ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 9 : durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de huit (8) mois à compter du 1^{er} mai 2026.

7

5 juil

Article 10 : publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes citées à l'article 4 du présent arrêté, au minimum dix (10) jours avant le début des opérations définies à l'article 1 ci-dessus. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chaque maire concerné et adressé au service environnement de la DDT.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 11 : voies et délais de recours

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : exécution

Les personnes suivantes, chacune, en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;
- les maires des communes de Aurouer, Avermes, Bagneux, Bessay-sur-Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chemilly, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-Réal, Neuvy, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Trévol, Villeneuve-sur-Allier et Yzeure ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier ;
- la directrice départementale adjointe des territoires de l'Allier.

Moulins, le *vendredi 5 juin 2016*

Le préfet de l'Allier



Christophe NOËL du PAYRAT

